

Arrêt

n° 342 582 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 février 2026 et notifié les 28 février 2026 et le 2 mars 2026 et de l'interdiction d'entrée prise le 27 février 2026 et notifiée le 28 février 2026 et par la même requête introduit une demande de mesures provisoires visant à examiner la suspension du recours, contre un ordre de quitter le territoire pris le 23 janvier 2025 et enrôlé sous le n° 333 168.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Serge MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée, le 31 mai 2024 sur le territoire.

1.2. Le 3 juin 2024, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 12 décembre 2024, n° 318 479.

1.3. Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été enrôlés sous le n° 333 168.

1.4. Le 27 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués.

– S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique.*

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduite le 03.06.2024 par l'intéressé a été refusée en date du 02.08.2024 par le CGRA, décision confirmée en appel le 16.12.2024 par le CCE.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et afin de gagner sa vie car il n'a pas de moyen de subsistance. Il déclare également ne pas être retourné dans son pays d'origine car il devrait tout recommencer à zéro et qu'il sera en danger au Congo. Cependant, selon les décisions du CGRA (02.08.2024) et du CCE (16.12.2024), basées sur une étude approfondie de la situation de l'intéressé, il apparaît qu'il ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare également être venu en Belgique pour trouver du travail. Il précise que parfois, il coache au basket et gagne ainsi de l'argent ou qu'il travaille sur des chantiers pour se faire un peu d'argent. Cependant, l'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Concernant l'état de santé de l'intéressé, ce dernier déclare dans un premier temps avoir une maladie des poumons, sans plus de précisions, puis déclare dans un second temps ne pas savoir. Notons que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger.

Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare ensuite qu'il habite depuis deux ans avec sa compagne dont il donne le nom. Selon le dossier administratif, la compagne de l'intéressé est de nationalité néerlandaise en séjour légal en Belgique. Il ressort cependant qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par l'intéressé auprès de l'administration sur base de cette relation. Notons en outre que le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En outre, bien que la compagne de l'intéressé

ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement. Elle a aussi la possibilité d'entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyens de communication.

L'intéressé déclare également avoir deux tantes et un oncle en Belgique. Notons que ce lien de parenté ne dispense pas plus l'intéressé de se rendre et de séjourner légalement en Belgique. De plus, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille. L'intéressé peut en attendant également entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens de communication.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'enfant mineur en Belgique.

Sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, il ressort que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [M. S. F., xx.xx.2000], Congo (Rép. dem.).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 19.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Le 11.06.2025 le trajet de coaching a été clôturé par manque de collaboration.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [M. S. F., xx.xx.2000], Congo (Rép.dem.).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 19.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Le 11.06.2025 le trajet de coaching a été clôturé par manque de collaboration.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 19.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Le 11.06.2025 le trajet de coaching a été clôturé par manque de collaboration.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

– S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

INTERDICTION D'ENTREE

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et afin de gagner sa vie car il n'a pas de moyen de subsistance. Il déclare également ne pas être retourné dans son pays d'origine car il devrait tout recommencer à zéro et qu'il sera en danger au Congo. Cependant, selon les décisions du CGRA (02.08.2024) et du CCE (16.12.2024), basées sur une étude approfondie de la situation de l'intéressé, il apparaît qu'il ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare également être venu en Belgique pour trouver du travail. Il précise que parfois, il coache au basket et gagne ainsi de l'argent. Parfois, il travaille aussi sur des chantiers pour se faire un peu d'argent. Cependant, l'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Concernant l'état de santé de l'intéressé, ce dernier déclare dans un premier temps avoir une maladie des poumons, sans plus de précisions, puis déclare dans un second temps ne pas savoir. Notons cependant que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare ensuite qu'il habite depuis deux ans avec sa compagne dont il donne le nom. Selon le dossier administratif la compagne de l'intéressé est de nationalité néerlandaise en séjour légal en Belgique. Il ressort cependant qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par l'intéressé auprès de l'administration sur base de cette relation. Notons en outre que le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En outre, bien que la compagne de l'intéressé ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement ou entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyens de communication.

L'intéressé déclare également avoir deux tantes et un oncle en Belgique. Notons que ce lien de parenté ne dispense pas plus l'intéressé de se rendre et de séjourner légalement en Belgique. De plus, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille. L'intéressé peut en attendant également entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens de communication.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'enfant mineur en Belgique.

Sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, il ressort que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet .

En ce qui concerne la première décision attaquée, seul l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

3. Questions préliminaires.

3.1. Quant à la recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de cette demande, elle expose: « Or, selon l'article 44, alinéa 1er, du règlement de procédure, « une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ». À défaut d'avoir introduit la demande de mesures provisoire par requête distincte, celle-ci est manifeste irrecevable.

3.1.2. Le Conseil rappelle les dispositions suivantes :

-L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

- l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient :

- 1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie et les référencés de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;
- 2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;
4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;
5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.
L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.[...] »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires ne satisfait pas à la disposition précitée dès lors qu'elle figure dans la requête de suspension d'extrême urgence dirigée à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et non dans un acte distinct.

3.1.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante argue que l'article 44 précité prévoit une possibilité d'introduire une requête séparée et pas une obligation. Le Conseil estime quant à lui qu'il s'agit d'une lecture erronée de la disposition.

3.1.4. Par conséquent, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3.2. Quant à l'existence de la condition d'extrême urgence pour l'interdiction d'entrée

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente. Elle s'appuie notamment sur l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale.

3.2.2. La partie requérante soulève que l'ordre de quitter le territoire est « assorti » d'une interdiction d'entrée et qu'en demandant une suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, il doit aussi examiner l'accessoire de cet ordre, à savoir l'interdiction d'entrée.

3.2.3. Le Conseil rappelle que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision attaquée, étant une décision d'interdiction d'entrée, ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Partant, le recours en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

4. Examen du recours contre l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière

4.1. Les 3 conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. La 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. La 2^{ème} condition : un moyen sérieux

4.3.1. La partie requérante invoque l'article 3 de la CEDH.

A) Elle soutient en substance que « *Ce faisant, elle oublie que bien que le récit du requérant concernant sa demande de protection internationale ait été jugé peu crédible par le Cgra et ainsi aboutir à ne pas le reconnaître le statut de réfugié suivant l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ni celui de la protection subsidiaire suivant l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, cette non-reconnaissance de ces deux statuts ne l'épargne pas d'examiner vis-à-vis du requérant le risque de l'exécution de sa décision d'éloignement à l'aune de l'article 3 CEDH ; quod non à l'espèce ! surtout qu'elle relève elle-même dans la motivation des décisions attaquées que le requérant a avancé qu'il sera en danger au Congo; Le « danger » invoqué par le requérant, dans sa demande de protection internationale, est lié à son appartenance à un parti politique qui lui a été injustement attribuée par ses persécuteurs ; l'exposant ainsi à de graves risques de répression sévère en cas de retour. Quand bien même le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne lui a pas été reconnu par le Cgra et que le Conseil de céans a confirmé la décision de ce dernier, « le danger » invoqué par le requérant ou ses craintes de répression en cas de retour dans son pays demeurent saufs. D'où la nécessité dans le chef de la partie adverse d'examiner vis-à-vis du requérant l'exécution de sa décision de l'éloignement ; quod non en l'espèce ! Attendu que l'article 3, combiné avec l'article 1er de la CEDH, impose aux États une obligation positive de prévention, leur enjoignant de garantir qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit exposée à de tels traitements. Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (C.E.D.H, 4 décembre 2008, Y. /RUSSIE, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66) ; Que les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en République Démocratique du Congo, lesquelles demeurent inchangées, amènent à croire à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il serait soumis à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Pour apprécier si un tel risque existe, le Conseil doit examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers son pays d'origine, en prenant en compte la situation générale dans ce pays ainsi que les circonstances propres au requérant lui-même (voir, par exemple, Cour EDH, arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §108). Force est de constater qu'en prenant la décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et a donc méconnu l'article 3 de la CEDH. Ce moyen est sérieux et suffit à annuler les décisions attaquées. »*

B) Le Conseil estime que si effectivement comme le rappelle la partie requérante, l'article 3 de la CEDH protège un droit absolu, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment motivé en se référant à l'examen opéré dans le cadre de la demande de protection internationale. La partie requérante expose en termes de recours et à l'audience que le « danger » est « *lié à son appartenance à un parti politique qui lui a été injustement attribué par ses persécuteurs, l'exposant ainsi à des graves risques de répression sévères en cas de retour.* », ce qui ne fait en réalité que confirmer le renvoi à l'examen de la demande de protection internationale.

En effet, il relève que la partie requérante n'a apporté et n'apporte aucun élément concret, pertinent et probant qui permet de remettre en cause cette analyse, se bornant à déclarer « *être en danger au Congo* » ou encore « *Quand bien même le statut de réfugié ni de protection subsidiaire ne lui a été reconnu (...), « le danger » invoqué par le requérant ou ses craintes de répression en cas de retour dans son pays demeurent saufs.* », ce qui ne peut suffire.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas démontré.

4.3.2. La partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH.

A) Elle soutient en substance que comme le reconnaît la partie défenderesse, la partie requérante vit depuis deux ans avec sa compagne, ressortissante néerlandaise en séjour légal sur le territoire. Elle a un contrat de bail signé aux deux noms, une composition de ménage et a suivi des formations professionnelles. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte à sa vie familiale et privée.

B) Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil relève qu'une lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a dans un premier temps, estimé : « *" Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH"* (CCE °189065 du 28.06.2017). »

Elle a dans un second temps, motivé: « *La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En outre, bien que la compagne de l'intéressé ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement. Elle a aussi la possibilité d'entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyens de communication.* »

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne remet pas réellement en cause que la vie familiale pourrait se poursuivre grâce aux moyens de communication ou encore qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs que sur le territoire. Le circonstance que l'ordre de quitter le territoire soit assorti d'une interdiction d'entrée, n'élève en rien à la nature ponctuelle de celui-ci.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et doit être considérée comme inexistante.

Le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré.

4.4. La 3ème condition : le préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH similaire à celui invoqué dans le cadre de son moyen. Le Conseil renvoie au point 4.3.2. du présent arrêt.

5. La demande de suspension n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE